



**PREFET DE  
HAUTE MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Commune de Arc-en-Barrois

**dossier n° PC 052 017 24 S0001**

date de dépôt : **30 juillet 2024**

date d'affichage d'avis de dépôt : 30/07/2024

demandeur : **Commune d'Arc en Barrois,  
représenté par FREQUELIN Philippe**

**pour : réhabilitation et extension de la salle des fêtes**

adresse terrain : **RUE Anatole Gabeur, à Arc-en-Barrois (52210)**

### **ARRÊTÉ**

**accordant un permis de construire avec prescriptions  
au nom de la commune de Arc-en-Barrois**

**Le maire de Arc-en-Barrois,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 30 juillet 2024 par Commune d'Arc en Barrois, représenté par FREQUELIN Philippe demeurant 2 PLACE MOREAU, Arc-en-Barrois (52210);

Vu l'objet de la demande :

- pour réhabilitation et extension de la salle des fêtes ;
- sur un terrain situé RUE Anatole Gabeur, à Arc-en-Barrois (52210) ;
- pour une surface de plancher créée de 402 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 21 octobre 2024;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/07/07 ; (zone UB)

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/08/2024 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 13/11/2024 (annexé au présent arrêté) ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de la sous-commission ERP/IGH en date du 28/11/2024 (annexé au présent arrêté) ;

Considérant que l'article R111-27 du code de l'urbanisme dispose que: "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité de l'Église Saint-Martin monument historique de la commune,

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à l'aspect de l'Église Saint-Martin dans le champ de visibilité duquel elle se trouve, mais qu'il peut y être remédié,

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme, qui dispose que le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations;

Considérant que le projet en l'état est de nature à porter atteinte à la sécurité publique, mais qu'il peut y être remédié ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-15 du code de l'urbanisme "lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente";

Considérant que le projet porte sur un immeuble constituant un établissement recevant du public;

Considérant que le projet doit respecter les dispositions réglementaires en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

## ARRÊTE

### Article 1

**Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.**

### Article 2

Afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti environnant, formant les abords du monument historique et participer ainsi à la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales, la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés doivent être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels.

C'est pourquoi, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

- couverture en zinc pré-patiné Pigmento rouge terre validée ;
- bois local essence chêne naturel pour la façade en rideau, les persiennes, les structures/ossatures et les bardages de l'espace rencontre ;
- menuiseries en bois de teinte douce et claire choisie dans le nuancier conseil disponible en mairie;
- restitution des murs et murets en pierre à l'identique ;

### Article 3

#### Prescriptions de Sécurité incendie :

Le projet devra se conformer aux prescriptions portées dans le procès verbal de la sous-commission ERP/IGH (annexé au présent arrêté).

### Article 4

#### Prescriptions de ERP Accessibilité :

Le projet devra se conformer aux prescriptions portées dans le procès verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (annexé au présent arrêté).

Fait à Arc en Barrois, le 23/01/2025

Le maire (nom, prénom et qualité du signataire),

**Le Maire  
Philippe FREQUET**



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article 2 du code général des collectivités territoriales.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.